

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE OUEST
(CISSMO)**

ci-après appelé « l'Employeur »

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Flexibilité des horaires de travail

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** lorsque cela est possible sans nuire à l'organisation des équipes et aux services offerts aux usagers, l'Employeur souhaite offrir une flexibilité d'horaire permettant une conciliation travail et vie personnelle pour les personnes salariées;
- ATTENDU QUE** l'Annexe 7 de la convention collective nationale prévoit la possibilité pour les parties de mettre en place des horaires de travail atypiques;
- ATTENDU QUE** l'article 9.10 des dispositions locales prévoit la possibilité pour les parties de mettre en place des aménagements d'horaire, dont l'horaire flexible de travail;
- ATTENDU QUE** pour les postes à temps partiel, le nombre minimum d'heure de travail par période de 4 semaines est une constituante du poste;
- ATTENDU QUE** le quart de travail et le statut sont des constituantes du poste;
- ATTENDU QUE** dans la mesure où le nombre minimum d'heure prévu au poste et le quart de travail sont respectés, l'horaire de travail est déterminé par l'Employeur en fonction des besoins du centre d'activités et en tenant compte des préférences exprimées par les personnes salariées;
- ATTENDU QUE** l'Employeur doit afficher l'horaire de travail au moins sept (7) jours à l'avance, que celui-ci doit couvrir une période de quatre (4)

semaines et que l'Employeur ne peut modifier l'horaire de travail à moins de sept (7) jours de préavis sans obtenir le consentement de la personne salariée concernée;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente comme s'il avait été reproduit au long.
2. Après avoir obtenu le consentement de son supérieur immédiat, la personne salariée peut, de façon volontaire, modifier la répartition des heures de travail prévues à son poste ou à son assignation à l'intérieur d'une même période de paie, afin que celle-ci soit adaptée à ses obligations personnelles et ce, à condition qu'une telle répartition réponde aux besoins de son centre d'activités;
3. En aucun cas, une telle modification de l'horaire de travail ne peut entraîner de temps supplémentaire;
4. Les personnes salariées bénéficiant d'un aménagement d'horaire de type horaire de quatre (4) jours (4/32, 4/35, etc) ou horaire comprimé (8/10, 9/10, etc) peuvent également se prévaloir d'une répartition différente de leurs heures de travail prévues dans leur aménagement et ce, tel que prévu à la présente entente;
5. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire;
6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de discuter de toute problématique d'application et tentent d'y trouver une solution dans les meilleurs délais;
7. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties veut mettre fin à la présente entente, un préavis de dénonciation de trente (30) jours doit être donné à l'autre partie et celles-ci se rencontrent avant la fin de ce délai pour convenir des modalités applicables, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS :

Claudie Legros

Claudie Legros
Conseillère syndicale, APTS
Signé à (ville) : St-Constant
Date : 4 décembre 2023

Justine

Justine Morin
Agente de gestion du personnel, CISSSMO
Signé à (ville) : Sainte-Martine
Date : 4 décembre 2023

Julie Desrosiers

Julie Desrosiers
Représente syndicale, APTS
Signé à (ville) : St-Amable
Date : 4 décembre 2023
